

PROMESSE DE VENTE FAITE AU

DEPARTEMENT DU RHONE

Cette promesse remplace et annule la promesse de cession gratuite en date du 29 octobre 1993.

LE SOUSSIGNE

**L'Association syndicale du lotissement « Le Soleil Levant »
Ici représentée par son président M. Jean-Yves BARD
94, chemin de la Rossignole – 69390 VERNAILSON**

ci-après désigné sous le terme « le promettant »

D'une part

et le **DEPARTEMENT DU RHONE**

ci-après désigné sous le terme « le bénéficiaire de la promesse »

D'autre part

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Le Département du Rhône a réalisé l'aménagement d'un tronçon de la route départementale n° 15 à Vernailson.

En conséquence le promettant confère au bénéficiaire de la promesse, qui accepte, la faculté d'acquérir, s'il lève l'option dans le délai ci-après convenu et moyennant les conditions fixées ci-après, les biens immobiliers dont la désignation suit.

La présente promesse de vente est consentie pour une durée de six mois à compter de la date de la présente promesse, la décision de la Commission Permanente, ou du Conseil général, sur les conditions, devant intervenir avant cette date.

La levée d'option résultera de l'envoi au promettant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée avant la date limite fixée pour la levée d'option, et par laquelle le bénéficiaire de la promesse exprimera sa volonté d'acquérir.

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE – OBJET DE LA VENTE

Commune : Vernaison

Lieudit : Aux Garennes

Références cadastrales : il dépend d'une propriété actuellement cadastrée sous le n° 102 de la section AL.

Description du bien : il est constitué par une parcelle de terrain nu couvrant une superficie de 175 m².

Il est représenté au plan ci-annexé par la teinte jaune.

Et avec les dits biens tous immeubles par destination sans exception ni réserve.

PRIX - INDEMNITE

La vente si elle se réalise aura lieu à titre gratuit conformément aux dispositions de l'arrêté du lotissement LT 69 26085 00001.

SITUATION LOCATIVE

Les biens vendus sont libres de toute location ou occupation.

SERVITUDES

Le promettant déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des prescriptions d'urbanisme et que celles ci-après énoncées :

- néant

PROPRIETE

Le bénéficiaire de la promesse, si la vente se réalise, sera propriétaire des biens objet de la présente promesse à compter du jour de la réitération authentique.

CONDITIONS GENERALES

La présente promesse de vente est faite sous les conditions suivantes :

1°) le bénéficiaire de la promesse acquittera à compter du jour de la réitération authentique, les impôts et charges de toute nature afférente aux biens objets de la présente convention.

2°) le bénéficiaire de la promesse ne prendra pas la suite des contrats de services concédés ainsi que les contrats d'assurance, le promettant devant faire son affaire personnelle de leur résiliation.

3°) Le bénéficiaire de la promesse paiera les frais, droits et émoluments de l'acte authentique.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété sera établie dans l'acte authentique. A cet effet le promettant s'engage à remettre son titre de propriété au bénéficiaire ou au notaire rédacteur de l'acte authentique.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La vente est soumise, outre la levée d'option du bénéficiaire qui devra intervenir après l'accord de la Commission permanente ou du Conseil général, aux conditions suspensives ci-après :

- néant

(Les conditions devront être réalisées avant la date fixée pour la levée d'option).

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les biens vendus sont

- libres de toute inscription de privilège ou hypothèque

REITERATION AUTHENTIQUE

Après la levée d'option et la réalisation des conditions suspensives la vente sera réitérée par acte authentique qui sera établi par maître Porte, notaire à Lyon 6ème, dans le délai de trois mois à réception du dossier communiqué par le bénéficiaire de la promesse.

DECLARATION FISCALE

La vente, si elle se réalise, sera exonérée de droit de timbre et d'enregistrement en vertu de l'article 1042 du code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente promesse les parties font élection de domicile :

- *le promettant* : 94, chemin de la Rossignole
69390 VERNAISON
- *le bénéficiaire* : 29, 31 Cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

Fait et passé à Vernaison, le

En trois exemplaires dont un a été conservé par le promettant.

N.B : le promettant doit faire précéder sa signature de la mention « lu et approuvé »

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
VERNAISON

Numéro d'ordre du document

d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de

constatation des droits :

Cachet du service d'origine

**CENTRE DES IMPOTS FONCIER
LYON EXTERIEUR
COMPILABILITE EXTRAITS**

Cité Administrative de la Port-Dieu

165, rue Garibaldi

B.P. 3195

69401 LYON CEDEX 03

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terra

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.

A Le

Section : AL
Qualité du plan : P4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 27/09/2000
Support magnétique :

Document d'arpentage dressé
par M. Eric WALTZ, Géomètre-Expert
à SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

date : 13 / 10 / 2000

Signature :



(1) Payez les mentions initiales. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité du piquetage : par le géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...
(3) Précisez les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant)

